

## Arrêt

**n° 123 646 du 7 mai 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE loco Me M. KADIMA, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir résidé au Zaïre jusqu'en 1993, époque à laquelle elle est allée vivre à Luanda (Angola) avec son mari. En 2004, celui-ci est décédé et en avril 2012, la requérante est retournée s'installer en RDC au sein de sa famille. En juin 2012, elle a été refoulée vers l'Angola sous prétexte qu'elle était de nationalité angolaise. Elle a ensuite fait la rencontre de son compagnon, E. K., adjudant de l'armée angolaise. En juillet 2013, le domicile du couple a été perquisitionné par des militaires à la recherche d'un diamant que le compagnon de la requérante était accusé d'avoir volé ; lors de cette perquisition, ce dernier a tué un militaire et des documents du FLEC (*Front pour la Libération de l'Enclave de Cabinda*) ont été découverts. Le compagnon de la requérante a été arrêté et elle-même, après avoir été violée, a été détenue pendant deux semaines ; elle a alors été transférée à l'hôpital qu'elle a quitté après deux semaines. Etant recherchée, la requérante a quitté l'Angola pour la Belgique le 30 septembre 2013.

4. D'emblée, le Commissaire adjoint souligne que, conformément à l'article 2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, d'une part, et aux commentaires du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, pages 22 et 23, § 90), d'autre part, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'allègue la requérante doivent s'examiner par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la RDC, et non par rapport à l'Angola, quand bien même elle déclare avoir vécu dans ce pays pendant plusieurs années. Par ailleurs, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'abord, il estime que le refoulement de la RDC dont la requérante prétend avoir fait l'objet en juin 2012 n'est nullement établi, observant notamment qu'elle ne produit aucun élément de preuve à cet égard et qu'en outre les raisons de son retour en RDC en avril 2012 manquent de toute cohérence. Ensuite, le Commissaire adjoint n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises refouleraient la requérante vers l'Angola dès lors qu'elle est de nationalité congolaise, qu'elle était en possession d'une carte de citoyen zaïroise, qu'elle parle couramment une langue véhiculaire de la RDC, qu'elle a été mariée à un Congolais, qu'elle

a de la famille vivant en RDC et qu'elle a passé la plus grande partie de sa vie dans ce pays. En outre, il souligne que ni la requérante ni sa famille n'ont rencontré de problèmes avec les autorités de la RDC. Par ailleurs, le Commissaire adjoint relève que la requérante ne fournit aucun élément susceptible d'établir que les autorités congolaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective contre des personnes qui pourraient la rechercher sur le territoire de la RDC, à savoir des militaires angolais. Enfin, il considère que, dès lors que la requérante n'est pas directement impliquée dans le trafic de diamants de son compagnon, il n'y a pas de raison objective justifiant l'acharnement des autorités angolaises à son égard.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que celle-ci est entachée d'une erreur d'appréciation.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque en RDC et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, qu'il n'y a aucune raison objective justifiant l'acharnement des autorités angolaises à son égard et qu'elle n'établit pas que les autorités congolaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective.

7.1 D'emblée, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir commis « une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il est seulement tenu d'examiner [...] [la] crainte [de la requérante] au regard du Congo, pays dont elle est supposée avoir la nationalité et non de l'Angola, pays où elle a vécu » (requête, page 7). Elle fait valoir que les « déclarations de la requérante concernant sa nationalité ne sont pas claires », qu'elles manquent de cohérence (requête, pages 7 et 8) et qu'elles « doivent être apprécié[e]s en tenant compte [...] [de son] profil spécifique, de son état psychologique, de son niveau culturel et intellectuel faible dès lors qu'elle est une femme âgée qui a à maintes reprises répété qu'elle n'avait jamais été scolarisée et est analphabète » (requête, page 8). Elle en conclut que sa demande d'asile doit être « traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride de sorte qu'au lieu du pays dont [...] [elle] a la nationalité, c'est le pays dans lequel [...] [elle] avait sa résidence habituelle qui aurait dû être pris en considération », à savoir l'Angola (requête, page 8). La partie requérante se réfère à cet égard au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 89), selon lequel : « Par conséquent, lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. »

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement tenu par la partie requérante. En effet, une lecture exhaustive et minutieuse des pièces du dossier administratif établit sans doute aucun que la requérante a déclaré qu'elle était congolaise, ressortissante de la RDC, et ce de manière claire, dépourvue de toute incohérence et constante : elle a expliqué être née au Zaïre, à Kongo-Kolofuma dans le Bas-Congo (dossier administratif, pièce 6, page 4, et pièce 15), de parents eux-mêmes nés au Zaïre et de nationalité congolaise, tout comme ses frères et sœurs, feu son mari ainsi que tous ses enfants qui sont nés à Kinshasa (dossier administratif, pièce 13), et posséder la nationalité zaïroise (Zaïre) ou congolaise (RDC), précisant qu'au Zaïre elle avait les papiers du Zaïre, à savoir la « carte de citoyen » (dossier administratif, pièces 15, 13, 11 et 6, pages 5, 7, 9 et 11). Si, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5), elle a expliqué que, pour garantir sa sécurité lors de son séjour en Angola, elle s'était fait passer pour angolaise, elle a toutefois confirmé qu'elle possédait bien la nationalité zaïroise.

En conséquence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a respecté le prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, selon lequel « [...] le terme « réfugié » s'appliquera à toute

personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; [...] ». Par ailleurs à supposer même que la requérante possède la double nationalité, congolaise et angolaise, le Commissaire adjoint, en examinant la crainte alléguée par la requérante par rapport à la RDC et en estimant que cette crainte n'est pas fondée et que la requérante peut dès lors se réclamer de la protection de ses autorités congolaises, n'a pas davantage méconnu l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève qui précise que « [d]ans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

7.2 La partie requérante soutient qu'il « y a lieu [...] de tenir compte de la possibilité que la requérante, bien que l'ignorant, ait effectivement obtenu la nationalité angolaise et que partant les autorités congolaises la considère[nt] comme étant un citoyen angolais » ; elle estime dès lors que la crainte de la requérante d'être refoulée vers l'Angola par les autorités congolaises est fondée (requête, page 8).

Le Conseil rappelle qu'il a déjà rencontré et rejeté cet argument tenant à la nationalité angolaise de la requérante (supra, point 7.1). La partie requérante n'avance pas d'autre élément susceptible d'établir que la requérante risque d'être refoulée vers l'Angola par les autorités congolaises et le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que cette crainte n'était pas fondée.

7.3 De manière générale, la partie requérante fait encore valoir que son récit n'est pas émaillé de contradictions.

Le Conseil souligne à cet égard qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible et que la partie requérante n'avance aucun indice sérieux de nature à établir qu'en juin 2012 elle a été refoulée en Angola par les autorités congolaises.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son refoulement vers l'Angola par les autorités congolaises en juin 2012 et, partant, au défaut de fondement de sa crainte par rapport aux autorités congolaises et de considérer qu'elle n'établit pas que les autorités congolaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective contre des militaires angolais qui pourraient la rechercher sur le territoire de la RDC et qu'en tout état de cause, il n'y a pas de raison objective justifiant l'acharnement des autorités angolaises à son égard.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Bas-Congo où elle est née, ni à Kinshasa où elle a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE